



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025

ID : 063-216304303-20251020-2025_621-AR

S²LO

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025-621

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Portant autorisation de poursuite d'exploitation d'un E.R.P. suite à visite contrôlant la sécurité

Le Maire de Thiers,

- **Vu** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R. 111-19-11 et R.123-46 ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 02 septembre 2013 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et à ses sous-commission spécialisées ;
- **Considérant** l'avis **favorable** de la commission d'arrondissement de sécurité du 02/10/2025.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'ERP dénommé «**Ecole maternelle du Moutier**» situé sur la commune de THIERS 63 300 – 23 avenue Voltaire, classé **en type R, de la 4ème catégorie** relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation au titre de la sécurité.

ARTICLE 2 :

La poursuite de l'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant après déclaration ou autorisation de travaux, **des prescriptions** émises par la commission de sécurité du 02/10/2025 **dans les délais** fixés ci-dessous, ainsi que des anciennes prescriptions maintenues :

- **Immédiatement**

Tenir à jour un registre de sécurité et y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-621

Déposer les dispositifs neutralisant l'action des ferme-portes. Si pour des raisons d'exploitation, certains bloc-portes doivent être maintenus en position d'ouverture, installer des dispositifs à fermeture automatique conformes aux dispositions de l'article CO47 (porte donnant accès au 2^{ème} étage).

Supprimer le rideau situé devant la porte de sortie de la garderie ou rendre solidaire ce rideau de la porte de sortie. L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.

- **Sous 6 mois**

Interdire l'emploi des fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles dans la tisanerie.

ARTICLE 3 :

A la réalisation des prescriptions, ou dans tous les cas, à l'expiration des délais, **l'exploitant tient informé le maire** afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de L'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais ils entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité dans les établissements recevant du Public, la commission émet un avis **favorable** le 02/10/2025 à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-621

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressé

Madame la Sous-Préfète de Thiers

Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Thiers, le 20 octobre 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER



Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025

S²LO

ID : 063-216304303-20251020-2025_621-AR